

M. SMITH (Calgary-Ouest): Que pense le ministre de l'expression "soit écrit, soit oral" qui figure à l'article 12? Ne donne-t-elle pas un portée très vaste à la disposition? En vertu de l'article, on pourra tenir quelqu'un responsable des observations d'un chauffeur de taxi ou de quiconque se trouve dans sa voiture. N'est-ce pas un peu étendu?

Le très hon. M. ILSLEY: C'est peut-être étendu, mais je ne crois pas qu'il y ait grand chose à redire là-dessus. Je signale à mon honorable collègue la note explicative, qui est ainsi conçue:

Ce changement résulte d'un jugement rendu en la cause *Rex vs Morgan and Dempsey*, 1947 O.L.R. 805, dans lequel on a posé en principe que si les déclarations mentionnées dans ledit article furent faites oralement, elles ne constituaient pas une infraction aux termes de cet article.

Il semble que la poursuite ait, antérieurement, estimé que cet article embrassait les déclarations orales, mais les tribunaux s'étant prononcés dans le sens contraire, nous avons jugé à propos de modifier l'article.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Le fait que l'application de cette disposition est restreinte aux employés supérieurs qui y sont mentionnés répond, je suppose, aux cas que j'avais à l'esprit.

Le très hon. M. ILSLEY: L'article 13 appelle des explications. Il n'est plus nécessaire qu'il y ait complot pour que l'acte soit criminel. Si complot il y a, la disposition du Code criminel qui vise le cas s'appliquera. En vertu de la modification, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs, fraude le public, ou quelque personne, particulièrement visée ou non, ou agit sur la cote publique des valeurs, actions, marchandises ou toute autre chose publiquement vendue, que cette supercherie, ce mensonge ou ces autres moyens dolosifs constituent ou non un faux prétexte, d'après la définition ci-dessus.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Les dispositions ordinaires visant les faux semblants ne s'appliquent-elles pas à ce dont vient de parler le ministre?

Le très hon. M. ILSLEY: Je regrette de ne pouvoir répondre à cette question, mais j'incline à croire que l'on peut faire de fausses déclarations tendant à affecter le cours des actions en bourse, fausses déclarations qui ne satisferaient pas à la définition des faux semblants utilisés pour obtenir des marchandises ou de l'argent. C'est vraisemblablement

le cas. On prévoit ici une sanction spéciale de cinq ans, alors que la peine prévue pour le délit de faux semblant est de trois ans seulement.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je n'ai pas l'intention de retarder l'adoption de cette mesure mais je me demande encore s'il s'agit d'une nouvelle disposition ou d'une simple répétition.

Le très hon. M. ILSLEY: Non. La partie principale de l'article tend à faire disparaître la nécessité de prouver l'existence d'un complot. Voilà le but de l'article. Tous ces mots se trouvaient primitivement dans le Code, mais il fallait auparavant prouver qu'il y avait eu "complot avec d'autres personnes" pour le faire. Or, il n'est plus nécessaire de le prouver pour faire reconnaître quelqu'un coupable aux termes de l'article.

L'article suivant, le n° 14, qui fait partie de ce groupe de trois articles, est très important. Il a trait aux provocations dolosives de mouvements de bourse. Il est destiné à empêcher le tripotage dans les transactions de bourse et rendra criminelles un certain nombre de ventes fictives.

M. SMITH (Calgary-Ouest): J'imagine que la province d'Ontario a fait elle aussi une demande en ce sens?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je crois qu'il existe une bourse des valeurs dans chaque province. Il y en a une à Toronto, ville qui présente ce qu'on appelle la nouvelle silhouette. Veut-on vraiment aller aussi loin?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. SMITH (Calgary-Ouest): On n'a jamais manqué dans toutes les provinces d'obtenir une condamnation sous le régime des articles afférents aux complots dans des cas précisément analogues à ceux dont il est question ici. L'application des articles du Code qui visent les complots a toujours donné des résultats. Si le ministre entend, par l'expression vente fictive, que la transaction n'a pas effectivement eu lieu,—et j'imagine que c'est ce qu'il voulait dire,—je dois faire remarquer que les dispositions du Code criminel y pourvoient déjà amplement. Certaines poursuites importantes que j'ai eu l'honneur d'intenter dans l'Ouest et qui ont eu du retentissement dans tout le pays, ont réussi. Elles portaient sur des transactions de bourse. Je ne m'oppose pas à ce qu'on rende la loi plus rigoureuse, mais je me demande si la présente initiative est bien utile. Je ne crois pas que l'article entier comporte rien de nouveau. Nous avons toujours constaté, en intentant des poursuites,